Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2025/0363(COD)

11.5.2026

PROJET D'AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)
(COM(2025)0840 – C10- 0307/2025 – 2025/0363(COD))

Rapporteure pour avis: Liesbet Sommen

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La révision du règlement relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) pourrait être l'occasion de renforcer l'épargne-retraite complémentaire dans l'Union européenne, tout en garantissant que ces instruments restent fermement ancrés dans leur finalité sociale. Dans le contexte du vieillissement de la population, de l'évolution des marchés du travail, du travail dans différents États membres et de la fragmentation croissante des carrières, les systèmes de retraite complémentaire peuvent jouer un rôle de soutien dans l'amélioration de l'adéquation des retraites. Cependant, ils doivent compléter – et non affaiblir – les régimes de retraite publics et professionnels solides qui restent le pilier de la protection sociale dans les États membres.

L'union de l'épargne et des investissements (UEI) vise à créer de meilleures perspectives pour les citoyens de l'Union en améliorant la manière dont l'épargne est orientée vers des investissements qui soutiennent les priorités stratégiques de l'Europe et la résilience économique, ce que souligne également le rapport Draghi sur la compétitivité européenne. La rapporteure pour avis soutient pleinement l'objectif de l'union de l'épargne et des investissements consistant à favoriser la croissance et l'innovation en Europe, tout en veillant à ce que l'épargne-retraite à long terme reste une garantie de revenus de retraite adéquats, sûrs et durables pour les citoyens.

Du point de vue de la commission EMPL, il est essentiel que le développement des PEPP s'effectue dans le plein respect des compétences des États membres en matière d'organisation des systèmes de retraite, notamment en ce qui concerne la fiscalité, et de droit du travail. Dans le même temps, il est essentiel de renforcer la participation active des partenaires sociaux à l'organisation des systèmes de retraite.

L'un des principaux objectifs du présent avis est de garantir que les PEPP produisent des résultats adéquats, sûrs et transparents en matière de retraite pour les épargnants. Il devrait renforcer la protection des consommateurs en introduisant des règles plus claires en matière de transparence des coûts, de comparabilité et de rapport qualité-prix, notamment une communication simplifiée et compréhensible des honoraires. Il est tout aussi important de réaffirmer le rôle central du principe de prudence dans la gestion de l'épargne-retraite. Le projet de rapport souligne, en outre, qu'il importe de s'attaquer à l'écart de retraite entre les femmes et les hommes et d'améliorer la sensibilisation des citoyens aux questions financières.

Il est proposé de créer un forum des pensions annuel de l'Union européenne, qui serait une plateforme structurée réunissant les États membres, les institutions de l'Union, les partenaires sociaux et les parties prenantes concernées. Ce forum faciliterait l'échange de bonnes pratiques et de données probantes sur les aspects financiers et sociaux des systèmes de retraite, notamment l'adéquation, la couverture des travailleurs atypiques, les inégalités et l'interaction entre les retraites publiques, professionnelles et individuelles. Il sera essentiel de garantir la participation active des partenaires sociaux, conformément aux pratiques nationales, afin de favoriser des discussions équilibrées et éclairées, et de soutenir l'élaboration de mesures fondées sur des données probantes au niveau de l'Union.

Enfin, en insistant sur les dimensions tant sociales qu'économiques des retraites complémentaires, le présent avis vise à contribuer à rendre les systèmes de retraite en Europe plus inclusifs, plus résilients et plus durables, en cohérence avec les principes du socle

européen des droits sociaux.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales présente à la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Compte tenu du vieillissement de la population de l'Union et de l'augmentation du rapport de dépendance, il est devenu indispensable de consolider les sources complémentaires de revenus de retraite pour préserver la solidarité intergénérationnelle, la cohésion sociale et la stabilité à long terme des régimes de retraite à plusieurs niveaux dans l'ensemble de l'Union.	(1) Compte tenu du vieillissement de la population de l'Union et de l'augmentation du rapport de dépendance, il est devenu indispensable de consolider les sources complémentaires de revenus de retraite pour préserver la solidarité intergénérationnelle, la cohésion sociale et la stabilité à long terme des régimes de retraite à plusieurs niveaux dans l'ensemble de l'Union. ***La promotion des produits d'épargne-retraite individuelle devrait combler d'éventuelles lacunes, mais non se substituer à des régimes de retraite publics et professionnels efficaces.***

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (traité UE), l'organisation des systèmes de retraite reste avant tout une compétence des États membres. Il convient donc que le présent règlement respecte pleinement les compétences des États membres en matière d'organisation des systèmes de

retraite, notamment en ce qui concerne la fiscalité, et en matière de droit du travail.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) De nombreux citoyens de l'Union, notamment les groupes vulnérables tels que les travailleurs intérimaires, les travailleurs indépendants, les travailleurs des plateformes et les personnes ayant une carrière fractionnée, gagneraient à mieux connaître le système des retraites et à mieux comprendre la nécessité de constituer une épargne-retraite adéquate ainsi qu'à mieux appréhender le fonctionnement des produits d'épargne-retraite individuelle. L'amélioration de cette compréhension peut favoriser une participation plus large aux régimes complémentaires de pension et contribuer à une meilleure adéquation des retraites.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) Sans préjudice des compétences des États membres, la coordination au niveau de l'Union, y compris l'échange de bonnes pratiques et la mise au point d'outils de communication communs, peut contribuer à améliorer la connaissance et

la compréhension des produits d'épargne-retraite individuelle dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 1 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 octies) L'élaboration et la distribution des PEPP ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'adéquation des revenus de retraite, conformément au principe 15 du socle européen des droits sociaux.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 1 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 decies) Le cas échéant, des indicateurs dérivés du tableau de bord social du socle européen des droits sociaux devraient être utilisés pour évaluer l'incidence des PEPP.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Si l'organisation des régimes de retraite reste une compétence nationale, l'adéquation et la viabilité financière des retraites sont des préoccupations communes pour la stabilité et la cohésion de l'Union. ***En veillant*** à ***ce que les citoyens aient accès à des produits d'épargne-retraite individuelle bien conçus***, ***on contribue à la fois à la sécurité financière*** de ***chacun*** et ***à la résilience*** de ***l'économie*** de ***l'Union***.	(2) Si l'organisation des régimes de retraite reste une compétence nationale, l'adéquation et la viabilité financière des retraites sont des préoccupations communes pour la stabilité et la cohésion de l'Union. ***Les régimes complémentaires de retraite professionnelle et individuelle peuvent contribuer aux revenus de retraite,*** à ***condition qu'ils fonctionnent dans le respect de normes strictes en matière de gouvernance***, ***de transparence et de protection des consommateurs. Dans ce contexte, il est important*** de ***renforcer encore le rôle, l'autonomie*** et ***la participation des partenaires sociaux en leur permettant d'élaborer des régimes*** de ***retraite professionnelle efficaces au moyen*** de ***conventions collectives***.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Conformément au principe 2 du socle européen des droits sociaux et au rapport du Parlement européen intitulé «Écart de rémunération et de retraite entre les femmes et les hommes dans l'Union: état des lieux, défis et voie à suivre, ainsi qu'élaboration de lignes directrices en vue d'une meilleure évaluation et d'une rémunération plus équitable du travail dans les secteurs à prédominance féminine», le présent règlement devrait contribuer à l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en se penchant sur la question de l'écart de retraite entre les hommes et les femmes

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'épargne-retraite individuelle constitue un canal essentiel entre les épargnants à long terme et les possibilités d'investissement à long terme, qui contribue à approfondir les marchés des capitaux et à accroître l'offre de financement stable pour l'économie réelle. Les fonds de pension forment une catégorie importante d'investisseurs institutionnels qui peuvent contribuer à financer des investissements productifs, à soutenir la croissance, l'innovation et les transitions écologique et numérique, ce qui créera de meilleures possibilités d'emploi et une productivité accrue.	(4) L'épargne-retraite individuelle constitue un canal essentiel entre les épargnants à long terme et les possibilités d'investissement à long terme, qui contribue à approfondir les marchés des capitaux et à accroître l'offre de financement stable pour l'économie réelle. Les fonds de pension forment une catégorie importante d'investisseurs institutionnels qui peuvent contribuer à financer des investissements productifs, à soutenir la croissance, l'innovation et les transitions écologique et numérique, ce qui créera de meilleures possibilités d'emploi et une productivité accrue. ***Toutefois, tous les types de mesures visant à stimuler l'engagement des fonds de pension sur les marchés des capitaux devraient respecter le principe de prudence et veiller à ce que les intérêts des bénéficiaires restent la considération première.***

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'union de l'épargne et des investissements (UEI) annoncée par la Commission dans sa communication du 19 mars 2015[3] vise à permettre aux citoyens d'épargner et d'investir pour leur	(5) L'union de l'épargne et des investissements (UEI) annoncée par la Commission dans sa communication du 19 mars 2015[3] vise à permettre aux citoyens d'épargner et d'investir pour leur

avenir, à orienter les investissements vers les priorités de l'Union, à approfondir l'intégration et créer des effets d'échelle sur les marchés des capitaux de l'Union et à assurer une surveillance efficace dans l'ensemble du marché unique. Parmi ces quatre volets, celui qui consiste à aider les citoyens à épargner et à investir pour leur avenir constitue le but central de l'UEI. ***Permettre aux citoyens*** de l'Union ***de constituer un revenu de retraite adéquat est l'une des manières les plus concrètes pour l'Union de faire la différence dans la vie des citoyens***. Les travaux sur les retraites complémentaires, et en particulier sur l'épargne-retraite individuelle, incarnent cette approche centrée sur les citoyens. Le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) est conçu pour offrir aux citoyens de l'Union un accès à un produit simple, transparent et portable auquel ils peuvent se fier, qui leur permet d'épargner en toute confiance et de planifier leur retraite où qu'ils vivent ou travaillent dans l'Union. En revitalisant le cadre PEPP, l'Union cherche non seulement à améliorer la sécurité financière des citoyens, mais aussi à orienter l'épargne à long terme vers des investissements productifs qui soutiennent la croissance, la résilience et les transitions écologique et numérique de l'Union.

[3] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 mars 2025, COM(2025) 124 final.

avenir, à orienter les investissements vers les priorités de l'Union, à approfondir l'intégration et créer des effets d'échelle sur les marchés des capitaux de l'Union et à assurer une surveillance efficace dans l'ensemble du marché unique. Parmi ces quatre volets, celui qui consiste à aider les citoyens à épargner et à investir pour leur avenir constitue le but central de l'UEI. ***Tout en soutenant le développement*** de l'union ***des marchés des capitaux, le présent règlement ne devrait pas compromettre l'objectif premier consistant à garantir aux citoyens un revenu de retraite adéquat, sûr et durable***. Les travaux sur les retraites complémentaires, et en particulier sur l'épargne-retraite individuelle, incarnent cette approche centrée sur les citoyens. Le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) est conçu pour offrir aux citoyens de l'Union un accès à un produit simple, transparent et portable auquel ils peuvent se fier, qui leur permet d'épargner en toute confiance et de planifier leur retraite où qu'ils vivent ou travaillent dans l'Union. En revitalisant le cadre PEPP, l'Union cherche non seulement à améliorer la sécurité financière des citoyens, mais aussi à orienter l'épargne à long terme vers des investissements productifs qui soutiennent la croissance, la résilience et les transitions écologique et numérique de l'Union.

[3] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 mars 2025, COM(2025) 124 final.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les incitations fiscales jouent un rôle important car elles encouragent l'adoption de produits d'épargne-retraite individuelle dans plusieurs États membres. ***Les incitations fiscales associées aux produits d'épargne-retraite individuelle peuvent prendre différentes formes. Dans de nombreux États membres***, ***les cotisations versées pour les produits d'épargne-retraite individuelle peuvent donner droit à*** une ***forme d'allégement fiscal. De même, dans de nombreux États membres, les revenus d'un investissement en produits d'épargne-retraite individuelle ne sont pas soumis à l'impôt, que ce soit sur le fondement d'une exonération explicite ou d'une exonération de fait, si le fournisseur est soumis à l'impôt mais peut déduire de l'assiette imposable les dotations aux provisions pour retraites. Des incitations fiscales peuvent aussi être accordées au cours de la phase de versement, par l'application d'un taux d'imposition favorable sur les prestations de l'épargne-retraite individuelle. Le principe du traitement national s'applique aux épargnants PEPP. Par conséquent, un PEPP objectivement comparable à un produit d'épargne-retraite individuelle commercialisé dans un État membre donné devrait pouvoir bénéficier du même allégement fiscal que celui accordé à ce produit dans cet État membre, et ce également lorsque le PEPP est proposé par un fournisseur d'un autre État membre. Le même traitement non moins favorable*** devrait ***également s'appliquer en cas de mesures prévues par le droit national relatives à d'autres incitations en faveur de produits d'épargne-retraite individuelle*** ou ***de mesures ayant une finalité ou un effet équivalent***.	(9) Les incitations fiscales jouent un rôle important car elles encouragent l'adoption de produits d'épargne-retraite individuelle dans plusieurs États membres. ***Toutefois***, ***le domaine de la fiscalité demeure*** une ***compétence centrale des*** États membres. ***Toute mesure relative*** au traitement fiscal ***des*** PEPP devrait ***respecter la souveraineté fiscale nationale et éviter une harmonisation directe*** ou ***indirecte***.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Pour favoriser le recours aux PEPP, il est essentiel qu'un PEPP offre un retour sur investissement aux épargnants et soit donc attrayant et compétitif. Afin de garantir que les fournisseurs potentiels de PEPP conçoivent des produits conformes à ces objectifs, la demande d'enregistrement d'un PEPP ***devrait démontrer la capacité des fournisseurs à*** se conformer aux exigences en matière de surveillance des produits et de gouvernance et montrer comment le produit est conçu pour offrir un retour sur investissement aux épargnants PEPP.	(10) Pour favoriser le recours aux PEPP, il est essentiel qu'un PEPP offre un retour sur investissement aux épargnants et soit donc attrayant et compétitif. Afin de garantir que les fournisseurs potentiels de PEPP conçoivent des produits conformes à ces objectifs, la demande d'enregistrement d'un PEPP***, avec toutes ses options, devrait*** se conformer aux exigences en matière de surveillance des produits et de gouvernance et montrer comment le produit est conçu pour offrir un retour sur investissement aux épargnants PEPP.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'article 42 du règlement (UE) 2019/1238 impose aux fournisseurs de PEPP de distribuer le PEPP de base s'ils souhaitent également distribuer d'autres variantes. Cette disposition limite la capacité et l'intérêt de certains fournisseurs à distribuer des PEPP, étant donné que le PEPP de base peut ne pas correspondre à leur modèle économique ou à leur stratégie. En outre, la limitation actuelle à un maximum de cinq autres options restreint la capacité des	(18) L'article 42 du règlement (UE) 2019/1238 impose aux fournisseurs de PEPP de distribuer le PEPP de base s'ils souhaitent également distribuer d'autres variantes. Cette disposition limite la capacité et l'intérêt de certains fournisseurs à distribuer des PEPP, étant donné que le PEPP de base peut ne pas correspondre à leur modèle économique ou à leur stratégie. En outre, la limitation actuelle à un maximum de cinq autres options restreint la capacité des

fournisseurs à concevoir des produits qui cadrent avec les préférences, les circonstances et les profils de risque des épargnants. Si les fournisseurs peuvent déterminer le nombre et la nature des options d'investissement, ils pourront proposer des solutions sur mesure, ***y compris des PEPP personnalisés adaptés aux accords d'entreprise ou à l'affiliation automatique***. Il est donc nécessaire de prévoir une plus grande flexibilité pour les fournisseurs de PEPP tout en veillant à ce que la transparence, la comparabilité et la protection des consommateurs restent garanties par des exigences appropriées en matière d'information et de gouvernance des produits.	fournisseurs à concevoir des produits qui cadrent avec les préférences, les circonstances et les profils de risque des épargnants. Si les fournisseurs peuvent déterminer le nombre et la nature des options d'investissement, ils pourront proposer des solutions sur mesure. Il est donc nécessaire de prévoir une plus grande flexibilité pour les fournisseurs de PEPP tout en veillant à ce que la transparence, la comparabilité et la protection des consommateurs restent garanties par des exigences appropriées en matière d'information et de gouvernance des produits.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'article 45, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1238 plafonne les coûts et les frais du PEPP de base à 1 %, tandis que l'article 34, paragraphe 2, dudit règlement oblige un fournisseur de PEPP ou un distributeur de PEPP à fournir des conseils avant la conclusion d'un contrat PEPP de base. ***Ces dispositions ont suscité des inquiétudes chez les fournisseurs et distributeurs potentiels, étant donné qu'elles sont réputées limiter la viabilité commerciale de l'offre de PEPP, y compris par des canaux numériques. En outre, le plafond fixe de 1 % applicable aux frais n'est pas nécessairement le moyen le plus efficace de protéger les épargnants et les bénéficiaires, et n'exprime pas une relation proportionnelle entre les prestations et les rendements offerts aux épargnants, les***	(19) L'article 45, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1238 plafonne les coûts et les frais du PEPP de base à 1 %, tandis que l'article 34, paragraphe 2, dudit règlement oblige un fournisseur de PEPP ou un distributeur de PEPP à fournir des conseils avant la conclusion d'un contrat PEPP de base. ***Afin de promouvoir le recours au PEPP*** et ***de disposer d'un produit durable et*** de ***haute qualité***, ***il est nécessaire que*** le ***coût total d'un PEPP*** de ***base ne dépasse*** pas ***1 % du capital accumulé*** par ***an***. ***La Commission devrait*** être ***habilitée à adopter*** des ***actes délégués***, ***après consultation*** de ***l'AEAPP, afin*** de ***fixer un niveau maximal*** de ***coût qui soit plus bas lorsque l'évolution du marché*** et ***la nécessité d'assurer un niveau élevé*** de ***protection des consommateurs le justifient***. Afin de préserver la protection

dépenses supportées par les fournisseurs et les frais facturés. Les fournisseurs subissent souvent des pertes au cours des premières années d'un contrat, lorsque les coûts d'acquisition et d'établissement sont élevés, tandis que les épargnants peuvent être désavantagés par un plafonnement des frais au cours des années suivantes à mesure que leur capital accumulé augmente et que les coûts absolus facturés augmentent, même si les efforts de gestion nécessaires diminuent. Le plafond de 1 % peut également entraîner des conditions de concurrence inégales en raison des différences de traitement en matière de TVA entre les États membres. Par conséquent, afin de promouvoir le recours au PEPP et ***de disposer d'un produit durable et*** de ***haute qualité, il est nécessaire de supprimer ces dispositions***. Afin de préserver la protection des consommateurs et de veiller à ce que le PEPP de base reste un produit simple, adapté à la retraite, celui-ci devrait être conçu suivant une stratégie intégrée d'investissement fondée sur le cycle de vie qui garantit le bon équilibre entre croissance et atténuation des risques. Pour la même raison, les actifs du PEPP de base devraient être investis principalement dans des instruments financiers cotés et non complexes au sens de l'article 25, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[7] . Dans un souci de diversification, et sans sacrifier la simplicité, les fournisseurs du PEPP de base devraient être autorisés à allouer une petite partie des actifs, ne dépassant pas 5 %, à d'autres instruments financiers, y compris d'autres actifs.

[7] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la

des consommateurs et de veiller à ce que le PEPP de base reste un produit simple, adapté à la retraite, celui-ci devrait être conçu suivant une stratégie intégrée d'investissement fondée sur le cycle de vie qui garantit le bon équilibre entre croissance et atténuation des risques. Pour la même raison, les actifs du PEPP de base devraient être investis principalement dans des instruments financiers cotés et non complexes au sens de l'article 25, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[7]. Dans un souci de diversification, et sans sacrifier la simplicité, les fournisseurs du PEPP de base devraient être autorisés à allouer une petite partie des actifs, ne dépassant pas 5 %, à d'autres instruments financiers, y compris d'autres actifs.

[7] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la

directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj)

directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj)

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de garantir la qualité des conseils et de préserver les intérêts des épargnants PEPP potentiels, tout conseil fourni en rapport avec le PEPP de base devrait être donné sur une base indépendante et uniquement à la demande du client. Compte tenu à la fois de la nature non complexe du PEPP de base et du caractère indépendant des conseils, il convient de prévoir que, lorsque de tels conseils sont donnés, le distributeur de PEPP n'est pas tenu d'obtenir des informations sur les connaissances et l'expérience de l'épargnant PEPP potentiel. Cette approche garantit que les conseils restent objectifs, proportionnés et efficaces pour les distributeurs, tout en maintenant un niveau élevé de protection des investisseurs et en promouvant l'accessibilité du PEPP de base dans l'ensemble de l'Union par divers canaux de distribution. Pour les PEPP sur mesure et plus sophistiqués, les conseils restent essentiels pour fournir l'offre la plus adaptée et personnalisée aux épargnants potentiels, en tenant compte de leurs connaissances, de leur situation financière et de leur appétence pour le risque.	(20) Afin de garantir la qualité des conseils et de préserver les intérêts des épargnants PEPP potentiels, tout conseil fourni en rapport avec le PEPP de base devrait être donné sur une base indépendante et uniquement à la demande du client. Compte tenu à la fois de la nature non complexe du PEPP de base et du caractère indépendant des conseils, il convient de prévoir que, lorsque de tels conseils sont donnés, le distributeur de PEPP n'est pas tenu d'obtenir des informations sur les connaissances et l'expérience de l'épargnant PEPP potentiel. Cette approche garantit que les conseils restent objectifs, proportionnés et efficaces pour les distributeurs, tout en maintenant un niveau élevé de protection des investisseurs et en promouvant l'accessibilité du PEPP de base dans l'ensemble de l'Union par divers canaux de distribution. Pour les PEPP sur mesure et plus sophistiqués, les conseils restent essentiels pour fournir l'offre la plus adaptée et personnalisée aux épargnants potentiels, en tenant compte de leurs connaissances, de leur situation financière et de leur appétence pour le risque. ***Afin de garantir une véritable transparence et de permettre aux épargnants PEPP de prendre des décisions éclairées, les informations sur les coûts devraient être présentées de manière claire, simple et compréhensible. Le recours à des***

concepts de coûts, indicateurs et formats de présentation multiples est susceptible de réduire plutôt que d'améliorer la transparence et d'entraver la comparabilité entre les produits. Il convient donc de rationaliser la présentation des informations sur les coûts afin que les épargnants puissent facilement comprendre, en un coup d'œil, l'incidence globale des coûts sur leurs investissements et comparer les différents fournisseurs. Des informations plus détaillées et techniques peuvent, le cas échéant, être fournies par la publication d'informations stratifiée, de sorte que les informations essentielles restent accessibles tandis que les détails supplémentaires sont disponibles pour ceux qui en font la demande.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les cotisations des employeurs, y compris au moyen de dispositifs d'affiliation automatique, se sont révélées efficaces pour surmonter les obstacles comportementaux à l'épargne, notamment l'inertie ou le manque de culture financière, tout en favorisant la confiance, l'engagement et la participation aux retraites complémentaires. Pour améliorer considérablement la visibilité, la pertinence et l'adoption des PEPP, en particulier parmi les groupes mal desservis, notamment les travailleurs à faibles revenus et à temps partiel et les jeunes travailleurs en début de carrière, il pourrait être utile de reconnaître explicitement que les employeurs sont autorisés à verser des cotisations volontaires à un PEPP. ***De***	(22) Les cotisations des employeurs, y compris au moyen de dispositifs d'affiliation automatique, se sont révélées efficaces pour surmonter les obstacles comportementaux à l'épargne, notamment l'inertie ou le manque de culture financière, tout en favorisant la confiance, l'engagement et la participation aux retraites complémentaires. Pour améliorer considérablement la visibilité, la pertinence et l'adoption des PEPP, en particulier parmi les groupes mal desservis, notamment les travailleurs à faibles revenus et à temps partiel et les jeunes travailleurs en début de carrière, il pourrait être utile de reconnaître explicitement que les employeurs sont autorisés à verser des

même, le fait de permettre aux employeurs de sélectionner le PEPP dans le cadre d'un accord d'entreprise fondé sur l'affiliation automatique pourrait renforcer encore le recours au PEPP et offrir aux salariés, en particulier dans les États membres où les régimes de retraite professionnels sont moins développés, la possibilité d'investir leur épargne-retraite dans des produits bien réglementés et rentables. Les États membres ne devraient donc pas empêcher les employeurs de contribuer aux PEPP et devraient veiller à ce que ces cotisations répondent à des règles claires sur la fourniture d'informations aux salariés. Sans préjudice de la nature individuelle du PEPP, les États membres devraient également pouvoir autoriser la fourniture de PEPP dans le cadre d'un accord d'entreprise fondé sur l'affiliation automatique, lorsque cela est conforme au droit social et au droit du travail en vigueur au niveau national, compatible avec l'organisation des régimes de retraite et avec les conventions collectives, et n'interfère pas avec les régimes de retraite professionnels existants. Afin de faciliter l'utilisation du PEPP dans un contexte professionnel, plusieurs modifications du règlement (UE) 2019/1238 sont nécessaires pour qu'aucun obstacle injustifié n'entrave les cotisations des employeurs et pour adapter le cadre en vigueur aux spécificités des accords d'entreprise.

cotisations volontaires à un PEPP.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) L'épargne accumulée dans les	(23) L'épargne accumulée dans les

produits d'épargne-retraite individuelle est à long terme par nature. Toutefois, pour faciliter le recours aux PEPP, il importe que les États membres ne fassent pas obstacle au transfert d'autres épargnes-retraites vers les PEPP. Afin de rendre ces transferts intéressants, les États membres devraient veiller à ce que les PEPP ne soient pas soumis à des obstacles financiers ou administratifs discriminatoires ou disproportionnés qui rendraient le transfert vers un PEPP plus coûteux que les transferts entre d'autres produits d'épargne-retraite individuelle. ***Pour la même raison, les PEPP devraient également bénéficier du même traitement fiscal que les produits nationaux d'épargne-retraite individuelle comparables.***	produits d'épargne-retraite individuelle est à long terme par nature. Toutefois, pour faciliter le recours aux PEPP, il importe que les États membres ne fassent pas obstacle au transfert d'autres épargnes-retraites vers les PEPP. Afin de rendre ces transferts intéressants, les États membres devraient veiller à ce que les PEPP ne soient pas soumis à des obstacles financiers ou administratifs discriminatoires ou disproportionnés qui rendraient le transfert vers un PEPP plus coûteux que les transferts entre d'autres produits d'épargne-retraite individuelle.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les dispositions du règlement (UE) 2019/1238 garantissent un niveau élevé de protection aux épargnants PEPP et aux bénéficiaires de PEPP. Le présent règlement ***supprime le plafonnement*** des ***frais pour le PEPP. Par conséquent, aucune disposition nationale ne devrait réintroduire de tels plafonds ou des limitations similaires applicables aux PEPP qui auraient une incidence sur l'application uniforme du présent règlement***.	(27) Les dispositions du règlement (UE) 2019/1238 garantissent un niveau élevé de protection aux épargnants PEPP et aux bénéficiaires de PEPP. Le présent règlement ***introduit une approche*** des ***coûts fondée sur des critères de référence, combinée à une transparence totale et à une surveillance prudentielle. Il devrait prévoir une certaine flexibilité tout en garantissant que les frais restent proportionnés et compétitifs***.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Pour laisser aux autorités compétentes, aux fournisseurs et aux distributeurs de PEPP suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences du présent règlement, il convient de leur laisser ***un an*** pour appliquer le présent règlement, et ce afin de garantir une mise en œuvre et un respect effectifs**,**	(31) Pour laisser aux autorités compétentes, aux fournisseurs et aux distributeurs de PEPP suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences du présent règlement, il convient de leur laisser ***deux ans*** pour appliquer le présent règlement, et ce afin de garantir une mise en œuvre et un respect effectifs**.**

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis) La promotion des produits d'épargne-retraite individuelle ne devrait pas conduire à un affaiblissement des régimes de retraite légaux ou professionnels, qui restent les piliers des systèmes de retraite dans les États membres.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 31 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 ter) Afin de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de favoriser une compréhension globale de

l'évolution des tendances en matière de prestations de retraite dans l'ensemble de l'Union, il convient de mettre en place une plateforme régulière de dialogue associant les États membres, les institutions de l'Union européenne, les partenaires sociaux et les parties prenantes concernées. Ce forum devrait s'appuyer sur les initiatives existantes et contribuer à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes en tenant compte des aspects à la fois financiers et sociaux des systèmes de retraite. Les discussions devraient porter en particulier sur l'adéquation et la viabilité des revenus de retraite, la couverture des différentes catégories de travailleurs, notamment ceux qui occupent des formes d'emploi atypiques, et le rôle des retraites professionnelles et individuelles en tant que compléments aux régimes publics. La participation active des partenaires sociaux est essentielle dans ce contexte, conformément aux pratiques nationales. Cet échange devrait contribuer à l'élaboration d'un cadre pour les pensions plus inclusif, plus équilibré et plus efficace dans l'Union, en cohérence avec les principes du socle européen des droits sociaux.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 31 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 quater) Un système de suivi des pensions de retraite à l'échelle de l'Union devrait couvrir tous les droits à retraite accumulés, y compris le PEPP. Il devrait permettre une comparabilité simplifiée de tous les droits à pension, avec une

distinction claire entre les composantes garanties et non garanties, et un aperçu de l'ensemble des coûts administratifs entre les différents régimes et fournisseurs de produits de retraite.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2019/1238
Article 2 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) "stratégie d'investissement fondée sur le cycle de vie", une stratégie d'investissement qui adapte le niveau de risque lié aux investissements en fonction d'une trajectoire prédéfinie visant à atténuer le risque d'investissement et à fournir un degré raisonnable de plus-value à long terme, compte tenu de l'âge ou de la date de départ à la retraite de la personne et, le cas échéant, de la rente du produit, afin de réduire au minimum le risque de pertes importantes.»;	(35) "stratégie d'investissement fondée sur le cycle de vie", une stratégie d'investissement qui adapte le niveau de risque lié aux investissements en fonction d'une trajectoire prédéfinie visant à atténuer le risque d'investissement et à fournir un degré raisonnable de plus-value à long terme, compte tenu***, en particulier,*** de l'âge ou de la date de départ à la retraite de la personne***, de son appétence au risque*** et, le cas échéant, de la rente du produit, afin de réduire au minimum le risque de pertes importantes.»;

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2019/1238
Article 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les États membres veillent à ce que les PEPP bénéficient d'un traitement fiscal qui ne soit pas moins favorable que celui	***supprimé***

accordé aux autres produits d'épargne-retraite individuelle. Lorsqu'un État membre applique différents types ou niveaux d'allégement fiscal à ces autres produits d'épargne-retraite individuelle, le PEPP peut bénéficier du traitement le plus favorable qui existe en vertu du droit de cet État membre.»;

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (UE) 2019/1238
Article 6 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«f bis) les documents démontrant le respect des exigences en matière de surveillance des produits et de gouvernance visées à l'article 25, y compris ***des informations sur la manière dont*** le PEPP ***est conçu pour offrir*** un retour sur investissement aux épargnants PEPP;»;	***f*** bis) les documents démontrant le respect des exigences en matière de surveillance des produits et de gouvernance visées à l'article 25, y compris ***le fait que*** le PEPP, ***dans toutes ses options, offre*** un retour sur investissement aux épargnants PEPP;»;

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2019/1238
Article 6 – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) Les exigences imposées aux fournisseurs de PEPP en ce qui concerne la conception des produits, les options par défaut et les stratégies d'investissement sont proportionnées et ne restreignent pas indûment la diversité des produits

d'épargne-retraite ou des modèles économiques à l'échelle nationale.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2019/1238
Article 23 – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«3. Dans les cas visés à l'article 47, ***paragraphes*** 3 ***et 4***, les employeurs ne sont pas considérés comme des distributeurs de PEPP.»;	3. Dans les cas visés à l'article 47, ***paragraphe*** 3, les employeurs ne sont pas considérés comme des distributeurs de PEPP.»;

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/1238
Article 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant des actes délégués conformément à l'article 72 afin de préciser les principes énoncés au présent article, y compris:	***supprimé***
a) les ajustements de la méthode applicable aux critères de référence liés au retour sur investissement des produits d'investissement fondés sur l'assurance en vertu de l'article 25 de la directive (UE) 2016/97, qui sont nécessaires à l'élaboration des critères de référence pertinents en matière de surveillance visés au paragraphe 2, premier alinéa, du présent article. Les	

ajustements tiennent compte du fait que le PEPP est un produit à plus long terme dont les possibilités de remboursement sont limitées et garantissent que les PEPP sont comparés à des groupes de produits d'épargne-retraite individuelle comparables, conçus et distribués dans un ou plusieurs États membres;

b) les critères permettant de déterminer si les coûts et les frais d'un PEPP sont justifiés et proportionnés au sens du paragraphe 2, premier alinéa.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2019/1238
Article 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes délégués tiennent compte de manière proportionnée des activités exercées, de la nature des PEPP vendus et de la nature du distributeur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2019/1238
Article 25 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) Les critères de référence en matière de rapport qualité-prix élaborés par l'AEAPP constituent les normes minimales de l'Union. Le présent règlement n'empêche pas les États

membres de maintenir ou d'introduire des mesures nationales plus strictes en matière de coûts, de garanties ou de protection des consommateurs, à condition que ces mesures soient non discriminatoires.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à éviter l'arbitrage réglementaire et un nivellement par le bas conformément à l'article 114 du traité FUE.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2019/1238
Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 ter) Les coûts et frais supérieurs à ceux applicables au PEPP de base ne peuvent être autorisés que pour les PEPP nécessitant des conseils indépendants et personnalisés obligatoires, à condition que le fournisseur de PEPP puisse démontrer que ces coûts sont proportionnés à la valeur supplémentaire apportée à l'épargnant en PEPP.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir une différenciation équitable entre les simples produits par défaut et les PEPP plus complexes nécessitant des conseils, sans faire peser de coûts excessifs sur les épargnants non conseillés.

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a ii

Règlement (UE) 2019/1238
Article 28 – paragraphe 3 – point c ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«xv) lorsque le PEPP est fourni à un salarié dans le cadre d'un accord d'entreprise fondé sur l'affiliation automatique, les informations suivantes:	***supprimé***
— le droit de résilier tel qu'il a été convenu au moment de l'affiliation;	
— les règles applicables;	
— le cas échéant, les modalités de versement par défaut ou les autres options de versement;	

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b
Règlement (UE) 2019/1238
Article 28 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«dans une rubrique intitulée "Que va me coûter cet investissement?", les coûts liés à un investissement dans le PEPP, comprenant les coûts directs et les coûts indirects incombant à l'épargnant PEPP, y compris les coûts uniques et récurrents, présentés au moyen d'indicateurs sommaires de ces coûts, ainsi que, à des fins de comparabilité, le coût total agrégé exprimé en termes monétaires et en pourcentage, afin de montrer les effets cumulés du coût total sur l'investissement au cours des 12 mois précédents et une estimation de l'incidence de ce coût sur le capital final accumulé. Le cas échéant, les coûts facturés pour la garantie du capital sont indiqués explicitement et séparément.»;	«dans une rubrique intitulée "Que va me coûter cet investissement?", les coûts liés à un investissement dans le PEPP, comprenant les coûts directs et les coûts indirects incombant à l'épargnant PEPP, y compris les coûts uniques et récurrents, présentés au moyen d'indicateurs sommaires de ces coûts, ainsi que, à des fins de comparabilité, le coût total agrégé exprimé en termes monétaires et en pourcentage, afin de montrer les effets cumulés du coût total sur l'investissement au cours des 12 mois précédents et une estimation de l'incidence de ce coût sur le capital final accumulé. Le cas échéant, les coûts facturés pour la garantie du capital sont indiqués explicitement et séparément.»;

	Les informations sur les coûts sont présentées de manière claire, simple et compréhensible, en évitant toute complexité inutile et tout chevauchement des catégories de coûts, et permettent aux épargnants en PEPP de comprendre facilement, en un coup d'œil, l'incidence globale des coûts et de comparer différents fournisseurs; des informations plus détaillées et techniques peuvent, le cas échéant, être fournies par la publication d'informations stratifiée.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b
Règlement (UE) 2019/1238
Article 28 – paragraphe 3 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les fournisseurs de PEPP indiquent clairement tous les coûts et frais, notamment leur incidence sur les rendements à long terme, dans un format standardisé et compréhensible permettant la comparabilité entre les produits.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2019/1238
Article 33 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2 bis. Lorsque le PEPP est fourni à un salarié dans le cadre d'un accord d'entreprise fondé sur l'affiliation	***supprimé***

automatique, les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées au salarié rapidement après l'affiliation à l'accord concerné.»;

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Règlement (UE) 2019/1238
Article 36 – paragraphe 1 – point d – deuxième phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Si les estimations des prestations de retraite sont fondées sur des scénarios économiques, ces informations comprennent également le meilleur scénario, un scénario optimiste et un scénario pessimiste, en tenant compte de la nature spécifique du contrat PEPP;»;	«Si les estimations des prestations de retraite sont fondées sur des scénarios économiques, ces informations comprennent également le meilleur scénario, un scénario optimiste et un scénario pessimiste, en tenant compte de la nature spécifique du contrat PEPP;»; ***Les informations sont présentées de manière claire, simple et compréhensible, en évitant toute complexité inutile.***

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2019/1238
Article 45 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	18 bis) 4. Le PEPP de base comprend au minimum l'un des mécanismes de protection suivants: (a) la protection du capital à la fin de la phase d'accumulation; ou (b) une garantie minimale de rendement réel; ou (c) un rendement lié à un critère de référence

défini de manière prudente et objective, tel que le salaire réel ou l'augmentation des revenus.

Or. en

Justification

Un produit d'épargne-retraite par défaut sans garantie de résultat est incompatible avec la finalité sociale de l'épargne-retraite.

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) 2019/1238
Article 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 45 bis
	PEPP pour les travailleurs ayant un parcours professionnel discontinu
	Pour les travailleurs intérimaires, les étudiants, les travailleurs des plateformes et les autres personnes ayant un parcours professionnel discontinu, les fournisseurs de PEPP garantissent: (a) une structure automatique à bas coûts; (b) l'absence de frais d'enregistrement, de sortie ou de transfert; (c) la conservation des droits accumulés au cours de courtes interruptions; (d) une répartition des investissements fortement défensive par défaut. Dans les États membres où il existe des régimes de retraite gérés collectivement pour ces groupes, les États membres peuvent prévoir que les PEPP ne sont pas proposés en tant que produit de remplacement.

Or. en

Justification

Le PEPP devrait servir de filet de sécurité du troisième pilier, et non de remplacement aux

régimes fondés sur la solidarité.

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) 2019/1238
Article 45 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le total des coûts et frais annuels d'un PEPP de base, y compris tous les coûts directs et indirects, ne dépasse pas 1 % du capital accumulé par an. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, après consultation de l'AEAPP, afin de fixer un niveau maximal de coût qui soit plus bas lorsque l'évolution du marché et la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs le justifient.

Or. en

Justification

Étant donné que le PEPP de base est distribué comme un produit par défaut sans conseil obligatoire, une maîtrise ex ante des coûts est essentielle, en particulier pour les contributeurs à faibles revenus et les contributeurs irréguliers.

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2019/1238
Article 45 – paragraphe 5 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 bis) 5. Dans les États membres où les produits nationaux d'épargne-retraite individuelle sont soumis à une protection minimale obligatoire ou à des garanties de rendement, les PEPP distribués dans ces États membres n'offrent pas un

niveau de protection plus faible.

Or. en

Justification

Il s'agit d'éviter le contournement des garanties nationales en matière de retraite au moyen de la distribution de PEPP.

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (UE) 2019/1238
Article 47 – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice du droit social et du droit du travail nationaux qui régissent l'organisation des régimes de retraite, ni de l'autonomie des partenaires sociaux, notamment l'affiliation obligatoire et les résultats des conventions collectives, et dans la mesure où cela n'interfère pas avec les régimes de retraite professionnels existants, les États membres peuvent autoriser la fourniture du PEPP à un salarié dans le cadre d'un accord d'entreprise fondé sur l'affiliation automatique.	***supprimé***

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (UE) 2019/1238
Article 47 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas où le PEPP est fourni à un salarié dans le cadre d'un accord	***supprimé***

d'entreprise fondé sur l'affiliation automatique, l'épargnant PEPP a le droit de résilier son affiliation et de la renouveler conformément au cadre national régissant l'affiliation automatique, y compris les dispositions pertinentes du droit social et du droit du travail relatives à l'organisation des régimes de retraite, à l'affiliation obligatoire et aux résultats des conventions collectives.»;

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2019/1238
Article 51 bis – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des systèmes de suivi des retraites sont en place, ils couvrent les droits à pension accumulés grâce au PEPP.	1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des systèmes de suivi des retraites sont en place, ils couvrent les droits à pension accumulés grâce au PEPP. ***Il convient de permettre une comparabilité simplifiée de tous les droits à pension, grâce à une distinction claire entre les composantes garanties et non garanties, et un aperçu de l'ensemble des coûts administratifs entre les différents régimes et fournisseurs de produits de retraite.***

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2019/1238
Article 51 bis – paragraphe 6 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le format et la structure des informations à transmettre aux systèmes de suivi des retraites sont conformes au format et à la structure définis dans le règlement délégué adopté en vertu de l'article 37.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24
Règlement (UE) 2019/1238
Article 57 – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«3. Dans le cas de PEPP fournis à un salarié dans le cadre d'un accord d'entreprise fondé sur l'affiliation automatique, les dispositions visées au présent chapitre sont sans préjudice du droit d'un employeur de déterminer des modalités de versement par défaut lorsque le droit de l'État membre concerné le prévoit.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25
Règlement (UE) 2019/1238
Article 65 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les pouvoirs d'intervention de l'AEAPP s'exercent sans préjudice du droit des autorités nationales compétentes

d'imposer des mesures plus strictes, y compris des plafonds de coûts ou des exigences en matière de garantie, afin de protéger les épargnants en PEPP.

Or. en

Justification

La convergence en matière de surveillance ne doit pas conduire à un abaissement des normes nationales de protection.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2019/1238
Article 66 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	25 bis) Article 66 bis: Coopération entre la Commission, les États membres et les partenaires sociaux
	La Commission organise chaque année un forum des pensions de l'Union réunissant des représentants des États membres, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des parties prenantes actives dans la fourniture de produits de d'épargne-retraite.
	Le forum sert de plateforme pour l'échange de bonnes pratiques et d'expériences en ce qui concerne la conception, la mise en œuvre et les performances des systèmes de retraite dans l'ensemble de l'Union, en particulier en ce qui concerne les régimes complémentaires de retraite, notamment les produits d'épargne-retraite professionnelle et individuelle. Les discussions au sein du forum ne se limitent pas aux aspects liés aux marchés

financiers, mais portent tout autant sur la dimension sociale des régimes de retraite, notamment:

a) l'adéquation des revenus de retraite; (b) la couverture des différentes catégories de travailleurs, notamment ceux qui occupent des formes d'emploi atypiques; (c) les incidences sur les inégalités, notamment l'écart de retraite entre les hommes et les femmes; (d) l'interaction entre les retraites publiques, professionnelles et individuelles; et (e) le rôle des partenaires sociaux dans la conception et la gouvernance des systèmes de retraite.

Le forum s'appuie, le cas échéant, sur les éléments recueillis dans le cadre de la législation de l'Union, notamment le règlement (UE) 2019/1238, la directive (UE) 2016/2341 et la directive 2009/138/CE, et il prend en compte l'évolution des systèmes de retraite des États membres. La Commission veille à ce que les partenaires sociaux participent activement à la préparation et à la conduite du forum, conformément aux pratiques nationales, et promeut une représentation équilibrée des parties prenantes.

Les résultats du forum sont résumés dans un rapport annuel publié par la Commission, qui met en évidence les meilleures pratiques, les défis recensés et les domaines dans lesquels il est possible de poursuivre l'élaboration de politiques, notamment en ce qui concerne les aspects sociaux et liés à l'emploi des prestations de retraite.

Le forum contribue à l'élaboration d'un cadre pour les pensions plus solide, plus inclusif et plus durable dans l'Union, en cohérence avec les objectifs du socle européen des droits sociaux.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) 2019/1238
Article 73 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'application du présent règlement], et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à son évaluation et, après consultation de l'AEAPP et des autres autorités européennes de surveillance s'il y a lieu, présente un rapport sur les principales conclusions au Parlement européen et au ***Conseil****.»*.	«Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'application du présent règlement], et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à son évaluation et, après consultation de l'AEAPP et des autres autorités européennes de surveillance s'il y a lieu, présente un rapport sur les principales conclusions au Parlement européen***, au Conseil, à la Cour des comptes, au Comité économique** et ***social européen,*** au ***Comité des régions et aux partenaires sociaux***. ***Cette évaluation ne se limite pas aux aspects liés aux marchés financiers, mais tient également compte de la dimension sociale des régimes de retraite».***

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 2
Règlement (UE) 2019/1238
Article 74

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement s'applique à partir du [OP = veuillez insérer la date correspondant à ***1 an*** après l'entrée en vigueur du présent règlement].	Le présent règlement s'applique à partir du [OP = veuillez insérer la date correspondant à ***2 ans*** après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour avis déclare avoir inclus dans son avis des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration du projet d'avis, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire suivants[1], ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
The Permanent Representation of Belgium to the European Union
European Trade Union Confederation
Pensioplus
ACV-CSC
CNV
FNV
European Commission - Directorate General for Financial Stability, Financial Services and Capital Markets Union
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades
Néant

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure pour avis déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).